

**Her Majesty The Queen in Right of Canada,
as represented by the Minister of Public
Works** *Appellant*

v.

**Dywidag Systems International, Canada
Limited, a body corporate** *Respondent*

and

**Zutphen Brothers Construction Limited, a
body corporate** *Respondent*

and

**The Attorney General for Ontario, the
Attorney General of Quebec and the Attorney
General for Alberta** *Interveners*

INDEXED AS: DYWIDAG SYSTEMS INTERNATIONAL,
CANADA LTD. v. ZUTPHEN BROTHERS CONSTRUCTION
LTD.

File No.: 20333.

1990: January 24; 1990: March 29.

Present: Dickson C.J. and Wilson, L'Heureux-Dubé,
Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE NOVA SCOTIA SUPREME
COURT, APPEAL DIVISION

*Constitutional law — Charter of Rights — Life,
liberty and security of person — Defendant corporation
applying to add Crown as a third party to action
brought before the provincial superior court — Federal
legislation conferring exclusive jurisdiction on Federal
Court in relation to all claims against Crown in right of
Canada — Whether federal legislation contravenes s. 7
of the Canadian Charter of Rights and Freedoms —
Whether corporation may invoke s. 7 of the Charter —
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s.
17(1), (2) — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38,
s. 7(1).*

*Constitutional law — Charter of Rights — Equality
before the law — Defendant corporation applying to
add Crown as a third party to action brought before the
provincial superior court — Federal legislation confer-
ring exclusive jurisdiction on Federal Court in relation
to all claims against Crown in right of Canada —
Whether federal legislation contravenes s. 15(1) of the
Canadian Charter of Rights and Freedoms — Federal*

**Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre des Travaux
publics** *Appelant*

a c.

**Dywidag Systems International, Canada
Limited, personne morale** *Intimée*

et

b

**Zutphen Brothers Construction Limited,
personne morale** *Intimée*

et

c

**Le procureur général de l'Ontario, le
procureur général du Québec et le procureur
général de l'Alberta** *Intervenants*

d

RÉPERTORIÉ: DYWIDAG SYSTEMS INTERNATIONAL,
CANADA LTD. c. ZUTPHEN BROTHERS CONSTRUCTION
LTD.

N° du greffe: 20333.

1990: 24 janvier; 1990: 29 mars.

e

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Wilson,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et
McLachlin.

f

EN APPEL DE LA COUR SUPRÊME DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE, DIVISION D'APPEL

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie,
liberté et sécurité de la personne — La société défende-
resse demande d'ajouter la Couronne à titre de mise en
cause dans l'action intentée devant la cour supérieure
de la province — Loi fédérale conférant compétence
exclusive à la Cour fédérale relativement à toutes les
réclamations contre la Couronne du chef du Canada —
La loi fédérale porte-t-elle atteinte à l'art. 7 de la
Charte canadienne des droits et libertés? — Une société
peut-elle invoquer l'art. 7 de la Charte? — Loi sur la
Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10, art. 17(1),
(2) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C.
1970, ch. C-38, art. 7(1).*

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Égalité
devant la loi — La société défenderesse demande
d'ajouter la Couronne à titre de mise en cause dans
l'action intentée devant la cour supérieure de la pro-
vince — Loi fédérale conférant à la Cour fédérale
compétence exclusive relativement à toutes les réclama-
tions contre la Couronne du chef du Canada — La loi
fédérale porte-t-elle atteinte à l'art. 15(1) de la Charte*

Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1), (2) — *Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 7(1).*

Courts — Federal Court — Jurisdiction — Defendant corporation applying to add Crown as a third party to action brought before the provincial superior court — Federal legislation conferring exclusive jurisdiction on Federal Court in relation to all claims against Crown in right of Canada — Whether federal legislation contravenes s. 7 or 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1), (2) — Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 7(1).

Zutphen brought an application in the Nova Scotia Supreme Court to add the Crown as a third party to the action commenced against it by Dywidag. The chambers judge rejected Zutphen's argument that s. 17(1) and (2) of the *Federal Court Act* and s. 7(1) of the *Crown Liability Act*, which give the Federal Court exclusive jurisdiction over claims against the Crown, violate ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and dismissed the application. The Court of Appeal set aside the decision, holding that the impugned legislative provisions infringed s. 15 of the *Charter* and that this violation could not be justified under s. 1 of the *Charter*. This appeal is to determine whether s. 17(1) and (2) of the *Federal Court Act* and s. 7(1) of the *Crown Liability Act* contravene ss. 7 and 15 of the *Charter*.

Held: The appeal should be allowed.

Section 7 of the *Charter* has no application in this case. A corporation cannot be deprived of life, liberty and security of the person and cannot avail itself of the protection offered by s. 7 of the *Charter*.

With regard to s. 15(1) of the *Charter*, for the reasons expressed in *Rudolf Wolff & Co. v. Canada*, the impugned provisions of the legislation do not constitute discrimination.

Cases Cited

Followed: *Rudolf Wolff & Co. v. Canada*, [1990] 1 S.C.R. 695; *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927; **referred to:** *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295.

canadienne des droits et libertés? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10, art. 17(1), (2) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, ch. C-38, art. 7(1).

a *Tribunaux — Cour fédérale — Compétence — La société défenderesse demande d'ajouter la Couronne à titre de mise en cause dans l'action intentée devant la cour supérieure de la province — Loi fédérale conférant compétence exclusive à la Cour fédérale relativement à toutes les réclamations contre la Couronne du chef du Canada — La loi fédérale porte-t-elle atteinte aux art. 7 ou 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10, art. 17(1), (2) — Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, ch. C-38, art. 7(1).*

Zutphen a demandé à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse d'ajouter la Couronne à titre de mise en cause dans l'action intentée par Dywidag. Le juge en chef a rejeté l'argument de Zutphen selon lequel les par. 17(1) et (2) de la *Loi sur la Cour fédérale* et le par. 7(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, qui confèrent à la Cour fédérale la compétence exclusive en matière de réclamation contre la Couronne, portent atteinte aux art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et a rejeté la demande. La Cour d'appel a annulé la décision, a conclu que les dispositions législatives contestées portaient atteinte à l'art. 15 de la *Charte* et que cette violation ne pouvait être justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte*. Le présent pourvoi a pour but de déterminer si les par. 17(1) et (2) de la *Loi sur la Cour fédérale* et le par. 7(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* portent atteinte aux art. 7 et 15 de la *Charte*.

g *Arrêt:* Le pourvoi est accueilli.

L'article 7 de la *Charte* ne s'applique pas en l'espèce. Une société ne peut pas être privée de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne et ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 7 de la *Charte*.

En ce qui concerne le par. 15(1) de la *Charte*, selon les motifs prononcés dans l'arrêt *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, les dispositions contestées de la loi ne constituent pas de la discrimination.

Jurisprudence

Arrêts suivis: *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927; **arrêt mentionné:** *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 7, 15(1).
Crown Liability Act, R.S.C. 1970, c. C-38, s. 7(1).
Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 17(1), (2).

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division (1987), 76 N.S.R. (2d) 398, 35 D.L.R. (4th) 433, 29 C.R.R. 6, 17 C.P.C. (2d) 149, reversing a decision of Richard J. (1986), 75 N.S.R. (2d) 187, 186 A.P.R. 187, dismissing an application to add the Crown as a third party. Appeal allowed.

T.B. Smith, Q.C., A.R. Pringle and Joseph de Pencier, for the appellant.

No one appeared for the respondent Dywidag Systems International, Canada Limited.

Elwin MacNeil, Q.C., A. Wayne MacKay and Edmond W. Chiasson, for the respondent Zutphen Brothers Construction Limited.

Robert E. Charney, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Jean Bouchard and Madeleine Aubé, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Richard F. Taylor, for the intervener the Attorney General for Alberta.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J.—This appeal was heard on the same day as that of *Rudolf Wolff & Co. v. Canada*, [1990] 1 S.C.R. 695. Like *Wolff*, it raises the issue of the constitutionality of the legislative provisions that give the Federal Court of Canada exclusive jurisdiction over claims against the Crown. It must be resolved in the same manner as *Wolff* for the reasons expressed in that case.

Factual Background

In 1983, the Federal Crown contracted with Zutphen Brothers Construction Ltd. for the reconstruction of a dilapidated wharf in Glace Bay,

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 7, 15(1).
Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10, art. 17(1), (2).
Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.R.C. 1970, ch. C-38, art. 7(1).

POURVOI contre un arrêt de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division d'appel (1987), 76 N.S.R. (2d) 398, 35 D.L.R. (4th) 433, 29 C.R.R. 6, 17 C.P.C. (2d) 149, qui a infirmé une décision du juge Richard (1986), 75 N.S.R. (2d) 187, 186 A.P.R. 187, qui a rejeté une demande visant à ajouter la Couronne à titre de mise en cause. Pourvoi accueilli.

T.B. Smith, c.r., A.R. Pringle et Joseph de Pencier, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimée Dywidag Systems International, Canada Limited.

Elwin MacNeil, c.r., A. Wayne MacKay et Edmond W. Chiasson, pour l'intimée Zutphen Brothers Construction Limited.

Robert E. Charney, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Jean Bouchard et Madeleine Aubé, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Richard F. Taylor, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY—Le présent pourvoi a été entendu le même jour que le pourvoi *Rudolf Wolff & Co. c. Canada*, [1990] 1 R.C.S. 695. Comme *Wolff*, il soulève la question de la constitutionnalité des dispositions législatives qui confèrent à la Cour fédérale du Canada la compétence exclusive en matière de réclamations contre la Couronne. Elle doit être tranchée de la même manière que dans *Wolff* pour les motifs qui y sont exprimés.

Les faits

En 1983, la Couronne fédérale a conclu un contrat avec Zutphen Brothers Construction Ltd. relativement à la reconstruction d'un quai délabré

Nova Scotia. Two weeks later, Zutphen entered into a subcontract with Dywidag Systems International, Canada Ltd. for the reconstruction of the wharf in accordance with the plans and specifications contained in the primary contract prepared by the Department of Public Works.

Disputes between the three parties soon arose. In 1985, Dywidag sued Zutphen in the Nova Scotia Supreme Court for losses it had incurred because of errors in the plans and specifications provided by Zutphen. When Zutphen defended itself by claiming that any errors in plans and specifications were caused by the Crown, Dywidag commenced a separate action in the Federal Court of Canada against the Crown. The Crown then notified Zutphen that it would claim against it for any losses it incurred as a result of the Federal Court action.

To avoid a multiplicity of actions, Zutphen brought an application to the Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division, to add the Crown as a third party to the action commenced against it by Dywidag. Zutphen argued that s. 17(1) and (2) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as amended (now R.S.C., 1985, c. F-7), and s. 7(1) of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, as amended (now R.S.C., 1985, c. C-50, s. 15(1)) violate ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. Richard J., sitting in chambers, dismissed the application. Zutphen appealed to the Supreme Court of Nova Scotia, Appeal Division. The appeal was allowed and leave was granted to add the Crown as a third party.

Jones J.A., writing for the Appeal Division, rejected Zutphen's argument based on s. 7 of the *Charter*, but held that the impugned legislative provisions infringed s. 15 of the *Charter*. Citing *R. v. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 295, he held that a corporation was entitled to challenge the constitutionality of the *Federal Court Act* and the *Crown Liability Act* on the grounds that they

à Glace Bay, en Nouvelle-Écosse. Deux semaines plus tard, Zutphen a conclu un contrat de sous-traitance avec Dywidag Systems International, Canada Ltd. pour la reconstruction du quai, conformément aux plans et devis contenus dans le contrat principal préparé par le ministère des Travaux publics.

Peu après, des différends ont surgi entre les trois parties. En 1985, Dywidag a poursuivi Zutphen devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse pour des pertes subies à la suite d'erreurs dans les plans et devis fournis par Zutphen. Lorsque Zutphen s'est défendue en faisant valoir que la Couronne était responsable des erreurs dans les plans et devis, Dywidag a intenté une action distincte contre la Couronne devant la Cour fédérale du Canada. La Couronne a alors avisé Zutphen qu'elle réclamerait contre elle les pertes qu'elle pourrait subir par suite de l'action intentée en Cour fédérale.

Afin d'éviter la multiplicité des actions, Zutphen a demandé à la Division de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse d'ajouter la Couronne à titre de mise en cause dans l'action intentée par Dywidag. Zutphen a soutenu que les par. 17(1) et (2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10, et modifications (maintenant L.R.C. (1985), ch. F-7) et le par. 7(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, ch. C-38, et modifications (maintenant *Loi sur la responsabilité de l'État*, L.R.C. (1985), ch. C-50, par. 15(1)) portaient atteinte aux art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Richard, siégeant en chambre, a rejeté la demande. Zutphen a interjeté appel devant la Division d'appel de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. L'appel a été accueilli et l'adjonction de la Couronne comme mise en cause a été autorisée.

Le juge Jones, au nom de la Division d'appel, a rejeté l'argument de Zutphen fondé sur l'art. 7 de la *Charte* mais a conclu que les dispositions législatives contestées portaient atteinte à l'art. 15 de la *Charte*. Citant l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, il a conclu qu'une société avait le droit de contester la constitutionnalité de la *Loi sur la Cour fédérale* et de la *Loi sur la*

contravened s. 15 of the *Charter*. He held that the impugned provisions of these Acts violated s. 15(1) because they placed the Crown in a preferred position compared to the other parties. Finally, he held that this violation could not be justified under s. 1 of the *Charter* since the Crown had not proven that exclusive Federal Court jurisdiction was either necessary in this case or that it was related to concerns that were pressing and substantial.

Applicability of s. 7 of the *Charter*

There can now be no doubt that a corporation cannot avail itself of the protection offered by s. 7 of the *Charter*. In *Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General)*, [1989] 1 S.C.R. 927, the majority of this Court held that a corporation cannot be deprived of life, liberty and security of the person and cannot therefore avail itself of the protection offered by s. 7 of the *Charter*. At page 1004 it was stated:

... it appears to us that [s. 7] was intended to confer protection on a singularly human level. A plain, common sense reading of the phrase "Everyone has the right to life, liberty and security of the person" serves to underline the human element involved; only human beings can enjoy these rights. "Everyone" then, must be read in light of the rest of the section and defined to exclude corporations and other artificial entities incapable of enjoying life, liberty or security of the person, and include only human beings.

It is true that there is an exception to this general principle that was established in *R. v. Big M Drug Mart*, *supra*, where it was held that "[a]ny accused, whether corporate or individual, may defend a criminal charge by arguing that the law under which the charge is brought is constitutionally invalid" (pp. 313-14). Here no penal proceedings are pending and the exception is obviously not applicable.

Section 15 of the *Charter*

With regard to s. 15(1) of the *Charter*, for the reasons expressed in *Wolff*, the impugned provi-

responsabilité de la Couronne sur le fondement qu'elles portaient atteinte à l'art. 15 de la *Charte*. Il a conclu que les dispositions contestées de ces lois violaient le par. 15(1) parce qu'elles plaçaient la Couronne dans une situation privilégiée par rapport aux autres parties. Finalement, il a conclu que cette violation ne pouvait être justifiée aux termes de l'article premier de la *Charte* étant donné que la Couronne n'avait pas démontré que la compétence exclusive de la Cour fédérale était nécessaire dans ce cas ni qu'elle se rapportait à des préoccupations urgentes et réelles.

L'applicabilité de l'art. 7 de la *Charte*

On ne peut plus douter maintenant qu'une société ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 7 de la *Charte*. Dans l'arrêt *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, notre Cour à la majorité a conclu qu'une société ne peut être privée de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne et par conséquent ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 7 de la *Charte*. À la page 1004, il est déclaré:

... il nous semble que [l'art. 7] avait pour but d'accorder une protection à un niveau individuel seulement. Une lecture ordinaire, conforme au bon sens, de la phrase «Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne» fait ressortir l'élément humain visé; seul un être humain peut avoir ces droits. Le terme «chacun» doit donc être lu en fonction du reste de l'article et défini de façon à exclure les sociétés et autres entités qui ne peuvent jouir de la vie, de la liberté et de la sécurité de la personne, et de façon à ne comprendre que les êtres humains.

Il est vrai qu'il existe une exception à ce principe général qui a été établie dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart*, précité, où la Cour a conclu que «[t]out accusé, que ce soit une personne morale ou une personne physique, peut contester une accusation criminelle en faisant valoir que la loi en vertu de laquelle l'accusation est portée est inconstitutionnelle» (pp. 313 et 314). En l'espèce, il n'y pas de poursuite pénale et de toute évidence l'exception ne s'applique pas.

L'article 15 de la *Charte*

En ce qui concerne le par. 15(1) de la *Charte*, selon les motifs prononcés dans l'arrêt *Wolff*, les

sions of the legislation do not constitute discrimination.

Disposition

I would allow the appeal but in the circumstances without costs. The constitutional questions should be answered as follows:

1. Are s. 17(1) and (2) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as amended, and s. 7(1) of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, as amended, consistent with ss. 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in so far as they confer exclusive jurisdiction in the Federal Court in relation to all claims against the Crown?

Answer: Yes.

2. If s. 17(1) and (2) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as amended, and s. 7(1) of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, as amended, are not rendered void by virtue of their inconsistency with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, are they none the less inoperative in the particular facts of this case in so far as they confer exclusive jurisdiction on the Federal Court in relation to all claims against the Crown?

Answer: This question need not be answered.

3. If s. 17(1) and (2) of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, as amended, and s. 7(1) of the *Crown Liability Act*, R.S.C. 1970, c. C-38, as amended, or both, are inconsistent either with s. 7 or s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, are they a reasonable limit within the meaning of s. 1 of the *Charter*?

Answer: This question need not be answered.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: John C. Tait, Ottawa.

dispositions contestées de la loi ne constituent pas de la discrimination.

Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi mais, dans les circonstances, sans dépens. Il convient de répondre aux questions constitutionnelles de la manière suivante:

1. Les paragraphes 17(1) et (2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10 et ses modifications, et le par. 7(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, ch. C-38 et ses modifications, sont-ils compatibles avec les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où ils confèrent à la Cour fédérale compétence exclusive relativement à toutes les réclamations adressées contre la Couronne?

Réponse: Oui.

2. Si les paragraphes 17(1) et (2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10 et ses modifications, et le par. 7(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, ch. C-38 et ses modifications, ne sont pas rendus nuls pour cause d'incompatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, sont-ils néanmoins inopérants en ce qui a trait aux faits particuliers de l'espèce dans la mesure où ils confèrent à la Cour fédérale compétence exclusive relativement à toutes les réclamations adressées contre la Couronne?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

3. Si les paragraphes 17(1) et (2) de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e supp.), ch. 10 et ses modifications, et le par. 7(1) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.R.C. 1970, ch. C-38 et ses modifications, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, sont incompatibles avec l'un ou l'autre de l'art. 7 ou de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, constituent-ils une limite raisonnable au sens de l'article premier de la *Charte*?

Réponse: Il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

Pourvoi accueilli.

Procureur de l'appelante: John C. Tait, Ottawa.

Solicitors for the respondent Zutphen Brothers Construction Limited: Doucet MacNeil Chiasson, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: Robert E. Charney, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Department of Justice, Québec.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: Richard F. Taylor, Edmonton.

Procureurs de l'intimée Zutphen Brothers Construction Limited: Doucet MacNeil Chiasson, Halifax.

^a *Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Robert E. Charney, Toronto.*

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le ministère de la Justice, Québec.

^b *Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Richard F. Taylor, Edmonton.*